

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16.01.2020.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA,
CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Redevance sur la recherche, l'instruction, la délivrance, les renseignements urbanistiques et environnementaux.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 17.10.2019 ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques et environnementaux de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents et/ou l'instruction de telles demandes ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance et/ou l'instruction par la commune de documents et de renseignements urbanistiques et environnementaux.

Par document, sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les modifications des permis d'urbanisation, les demandes de dérogation aux prescriptions urbanistiques d'un P.C.A. ou d'un lotissement, les permis d'environnement, les permis uniques, les permis intégrés et ceux d'implantations commerciales etc...

Article 2 Redevable.

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande à ce qu'un renseignement urbanistique ou qu'un document visé à l'article 3 lui soit traité.

Article 3 Montants de la redevance.

La redevance est fixée comme suit :

- Permis urbanisme sans avis du fonctionnaire délégué	30 €	
- Permis urbanisme sans publicité	50 €	
- Permis urbanisme avec publicité	70 €	
- Permis urbanisation et modification sans publicité	150 €	+ 25 €/lot
- Permis d'urbanisation et modification avec publicité	250 €	+ 25 €/lot
- Recherches urbanistiques préalables	10 €/parcelle	
- Permis urbanisation avec étude d'incidence + Permis intégré et/ou d'implantation commerciale	300 €	+ 25 €/lot
- Certificats urbanisme n°1	15 €	
- Certificats urbanisme n°2	50 €	
- Certificats urbanisme n°2 avec publicité	70 €	
- Permis création de logements (voir permis urbanisme)	+ 25 € par logement	à partir du 2 ^{ème}
- Permis environnement et unique classe 1	2.500 €	
- Permis environnement et unique classe 2	250 €	

En ce qui concerne les frais d'envoi et de publication, il y a lieu de se conformer aux tarifs en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'il y a application du « Décret Voirie », un coût supplémentaire de 100 € sera appliqué.

Exemplaire d'une copie :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

Le Coût horaire d'un employé administratif, qui devra chercher les informations et les mettre dans le format demandé, est de 45 euros. Ce coût sera ajouté aux autres frais mentionnés ci-dessus et sera calculé à la minute.

Article 4 Paiement.

La redevance est payable :

Dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,